

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 103

8 décembre 1983

Sommaire

Règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 fixant les conditions et modalités de l'agrément des agents de la coopération	page 2210
Règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 portant transfert de la brigade de gendarmerie de Harlange à Bavigne et nouvelle désignation de celle-ci	2210
Règlement grand-ducal du 29 novembre 1983 modifiant le règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments	2211
Loi du 29 novembre 1983 modifiant la loi du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement.	2212
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 1983 fixant le nombre maximum des agents de la coopération et des coopérants pour 1983	2213
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} décembre 1983 fixant le nombre maximum des personnes visées à l'article 15 de la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement	2214
Loi du 2 décembre 1983 portant création d'un cinquième lycée technique à Luxembourg	2214
Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 portant désignation de l'autorité compétente au Grand-Duché pour délivrer les autorisations d'importation pour les produits issus de cétaqués	2215
Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date à Genève, du 5 juillet 1978- Adhésion de la Suisse	2215
Convention et Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international – Liste des Parties contractantes	2216

Règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 fixant les conditions et modalités de l'agrément des agents de la coopération.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement et notamment son article 3;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Peut être agréé comme agent de la coopération le candidat qui remplit simultanément les conditions suivantes:

être majeur

être de nationalité luxembourgeoise

justifier d'une qualification professionnelle dûment reconnue et correspondant aux exigences de la mission à accomplir

être en bonne santé.

Art. 2. A ces fins, celui qui sollicite l'agrément en tant qu'agent de la coopération devra verser:

les pièces attestant sa qualification professionnelle

un extrait de son acte de naissance ainsi que toutes autres pièces relatives à son état civil, s'il y a lieu un certificat de nationalité, au cas où l'intéressé n'est pas au service de l'Etat au moment de la présentation de sa demande sinon une copie de la feuille de renseignement administrative

un curriculum vitae ainsi que l'indication du poste qu'il entend occuper en tant qu'agent de la coopération un certificat médical d'aptitude physique au séjour dans un pays en voie de développement à délivrer par un médecin désigné par le Ministre de la Santé.

Les frais de la visite médicale sont à charge de l'Etat, tant comme les frais des vaccinations, obligatoires ou recommandées, auxquelles l'agent se soumet en vue de l'exercice de sa mission.

Art. 3. L'agrément de l'agent de la coopération peut être lié à la condition de l'accomplissement, avec succès, d'un stage de formation. Ce stage devra permettre à l'intéressé d'acquérir des notions générales et linguistiques utiles en vue de sa future mission et de sa familiariser avec les notions fondamentales de la médecine préventive ainsi qu'avec les conditions de vie et d'hygiène dont il aura à connaître. L'Etat prend en charge les frais d'organisation du stage ou de l'assistance à un stage organisé par un organisme international.

Art. 4. Notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 19 juillet 1983.

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
à la Coopération au Développement,
Paul Helminger*

Règlement grand-ducal du 25 novembre 1983 portant transfert de la brigade de gendarmerie de Harlange à Bavigne et nouvelle désignation de celle-ci.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 63 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La brigade de gendarmerie de Harlange est transférée à Bavigne et portera la désignation de « brigade de gendarmerie de Harlange-Bavigne ».

Art. 2. Notre Ministre de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 25 novembre 1983.

Jean

Le Ministre de la Force Publique,

Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 29 novembre 1983 modifiant le règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 7 de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments;

Vu le règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 11 du règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments est modifié comme suit:

« Les demandes de renseignement prévues à l'article 7 de la loi du 9 août 1980 ne peuvent être adressées à l'administration qu'à partir du 1^{er} janvier 1986. »

Art. 2. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 29 novembre 1983.

Jean

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Le Ministre de la Justice,

Colette Flesch

*Le Ministre des Transports,
des Communications et de l'Informatique,*

Josy Barthel

Loi du 29 novembre 1983 modifiant la loi du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 1983 et celle du Conseil d'Etat du 27 octobre 1983 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 12 de la loi du 2 août 1977 est remplacé par le texte ci-après:

«**Art. 12.** (1) La Société Nationale peut recevoir des fonds de tiers au moyen de placements, par le Ministre des Finances, de fonds disponibles du Trésor ainsi que par l'émission d'obligations et de bons de caisse qu'elle qu'en soit la durée. Les émissions des obligations et des bons de caisse sont subordonnées à l'autorisation des Ministres compétents, qui en approuvent les conditions.

(2) La Société Nationale peut également émettre, sur autorisation des Ministres compétents, des bons d'épargne à capital croissant pour un montant maximum de 500 millions de francs par exercice. Ce plafond pourra être relevé par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat. Pour ces bons la différence entre le montant d'émission et le montant remboursé, représentant les intérêts cumulés, est exonérée de l'impôt sur le revenu pour autant que le bon fait partie du patrimoine privé d'une personne physique.

(3) Le montant des émissions d'obligations, de bons de caisse, et de bons d'épargne à capital croissant ne peut dépasser dix fois les fonds propres. Un règlement grand-ducal peut porter cette limite à quinze fois les fonds propres au maximum.»

Art. 2. L'article 13 de la loi du 2 août 1977 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 13.** L'Etat garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts des obligations, des bons de caisse et des bons d'épargne à capital croissant émis par la Société Nationale ainsi que les dépôts de fonds visés à l'article 9 de la présente loi.»

Art. 3. L'article 16 alinéas (1) et (2) de la loi du 2 août 1977 est remplacé par le libellé suivant:

«**Art. 16.** (1) La Société Nationale est administrée par un conseil d'administration de douze membres, nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil. Quatre membres sont présentés, à raison d'un pour chacun, par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur ainsi que le Ministre du Travail.

Trois membres sont désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du secteur privé et un membre est désigné sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative du secteur public.

Quatre membres sont désignés à raison de deux sur proposition de la Chambre des Métiers et de deux sur proposition de la Chambre de Commerce.

Les membres présentés par le Gouvernement disposent chacun de deux voix, les autres membres disposent chacun d'une voix.

(2) Le président du conseil d'administration est nommé et révoqué par le Grand-Duc parmi les quatre membres présentés par le Gouvernement.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 29 novembre 1983.

Jean

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat,
Pierre Werner*

*Le Ministre des Finances,
Jacques Santer*

Doc. parl. n° 2692, sess. ord. 1982-1983 et 1983-1984.

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1983 fixant le nombre maximum des agents de la coopération et des coopérants pour 1983.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement et notamment ses articles 3 et 9; Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le nombre maximum des agents de la coopération est fixé pour l'année 1983 à quatre.

Art. 2. Le nombre maximum des coopérants est fixé pour l'année 1983 à dix.

Art. 3. Notre Secrétaire d'Etat à la coopération au développement et Notre Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 1^{er} décembre 1983.

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
à la Coopération au Développement,
Paul Helminger*

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,
Jacques Santer*

Doc. parl. n° 2714, sess. ord. 1982-1983.

Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1983 fixant le nombre maximum des personnes visées à l'article 15 de la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement et notamment son article 15;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le nombre maximum des personnes visées à l'article 15 de la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement est fixé à quinze.

Art. 2. Notre Secrétaire d'Etat à la coopération au développement et Notre Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 1^{er} décembre 1983.

Jean

*Le Secrétaire d'Etat
à la Coopération au Développement,*
Paul Helminger

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,*
Jacques Santer

Doc. parl. n° 2714, sess. ord. 1982-1983.

Loi du 2 décembre 1983 portant création d'un cinquième lycée technique à Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 novembre 1983 et celle du Conseil d'Etat du 22 novembre 1983 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Il est créé un cinquième lycée technique sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Art. 2. Le cadre du personnel est déterminé par les articles 28 et 32 de la loi modifiée du 21 mai 1979 portant

- 1) organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique
- 2) organisation de la formation professionnelle continue.

Art. 3. Les fonctionnaires actuellement en service au Lycée technique, annexe Verlorenkost, sont nommés aux mêmes fonctions au nouveau Lycée technique, à l'exception du directeur adjoint du Lycée technique du Centre, chargé de la direction.

Art. 4. Notre Ministre de l'Education Nationale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 2 décembre 1983.

Jean

*Le Ministre de
l'Éducation Nationale,*
Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Doc. parl. n° 2721, sess. ord. 1982-1983 et 1983-1984.

Règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 portant désignation de l'autorité compétente au Grand-Duché pour délivrer les autorisations d'importation pour les produits issus de cétacés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 438/81 du Conseil du 20 janvier 1981 relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus des cétacés;

Vu le règlement (CEE) n° 3786/81 de la Commission du 22 décembre 1981 portant dispositions d'application du régime commun applicable aux importations des produits issus des cétacés;

Vu la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'autorité compétente au Grand-Duché de Luxembourg pour délivrer les autorisations visées aux règlements (CEE) n° 438/81 du Conseil et n° 3786/81 de la Commission, est l'Administration des services vétérinaires.

Art. 2. Notre ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 2 décembre 1983.

Jean

*Le ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et des Eaux et Forêts,*
Ernest Muhlen

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date à Genève, du 5 juillet 1978. - Adhésion de la Suisse.

(Mémorial 1980, A, pp. 467 et ss., 1992

Mémorial 1981, A, pp. 592, 1304 et 1305

Mémorial 1982, A, p. 2017

Mémorial 1983, A, p. 1419)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 10 octobre 1983 la Suisse a adhéré au Protocole désigné ci-dessus.

L'instrument d'adhésion suisse contient la déclaration suivante:

«Le Conseil fédéral suisse déclare, en se référant à l'article 23, paragraphes 7 et 9 nouveaux de la CMR, introduits en vertu de l'article 2 du Protocole, que la Suisse calcule la valeur, en Droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale de la manière suivante:

La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollars du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publie dans son bulletin mensuel.»

Conformément au paragraphe 2 de son article 4, la Protocole entrera en vigueur à l'égard de la Suisse le 8 janvier 1984.

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, et Protocole additionnel, signés à Varsovie, le 12 octobre 1929. – Liste des Parties contractantes.

(Mémorial 1949, p. 869
Mémorial 1955, p. 1279
Mémorial 1966, A, p. 87
Mémorial 1971, A, pp. 548, 1199
Mémorial 1972, A, p. 2130)

Protocole, signé à La Haye, le 28 septembre 1955, portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie, le 12 octobre 1929. – Liste des Parties contractantes.

(Mémorial 1957, p. 36
Mémorial 1963, A, p. 987
Mémorial 1964, A, pp. 475, 870, 1356
Mémorial 1971, A, pp. 549, 1199, 2022
Mémorial 1972, A, pp. 1122, 2130)

LISTE DES PARTIES CONTRACTANTES

Etat	Convention Entrée en vigueur	Protocole Entrée en vigueur
Afghanistan	21. 5.1969	21. 5.1969
Afrique du Sud (République d')	22. 3.1955	17.12.1967
Algérie	31. 8.1964	31. 8.1964
Allemagne ⁽¹⁾ (République Démocratique)	29.12.1933	1. 8.1963
Allemagne ⁽²⁾ (République Fédérale d')	29.12.1933	1. 8.1963
Arabie Saoudite	27. 4.1969	27. 4.1969
Argentine	19. 6.1952	10. 9.1969

Etat	Convention Entrée en vigueur	Protocole Entrée en vigueur
Australie ⁽³⁾	30.10.1935	1. 8.1963
Autriche	27.12.1961	24. 6.1971
Bahamas ⁽⁴⁾	10. 7.1973	10. 7.1973
Bangladesh ⁽⁵⁾	26. 3.1971	26. 3.1971
Barbade ⁽⁶⁾	30.11.1966	
Belgique	11.10.1936	25.11.1963
Benin ⁽⁷⁾	1. 8.1960	1. 8.1963
Biélorussie	25.12.1959	1. 8.1963
(République Socialiste Soviétique de)		
Birmanie ⁽⁸⁾	4. 1.1948	
Botswana ⁽⁹⁾	30. 9.1966	
Brésil	13. 2.1933	14. 9.1964
Bulgarie	23. 9.1949	13. 3.1964
Cameroun ⁽¹⁰⁾	1. 1.1960	1. 8.1963
Canada	8. 9.1947	17. 7.1964
Chili	31. 5.1979	31. 5.1979
Chine	18.10.1958	18.11.1975
(République Populaire de)		
Chypre ⁽¹¹⁾	16. 8.1960	21.10.1970
Colombie	13.11.1966	13.11.1966
Congo ⁽¹²⁾	15. 8.1960	1. 8.1963
(République Populaire du)		
Corée	11.10.1967	11.10.1967
(République de)		
Coréenne	30. 5.1961	2. 2.1981
(République Démocratique Populaire)		
Côte d'Ivoire ⁽¹³⁾	7. 8.1960	1. 8.1963
Cuba	19.10.1964	26.11.1965
Danemark	1.10.1937	1. 8.1963
Dominicaine	25. 5.1972	25. 5.1972
(République)		
Egypte ⁽¹⁴⁾	5.12.1955	1. 8.1963
(République Arabe d')		
Salvador	1. 8.1963	1. 8.1963
Equateur	1. 3.1970	1. 3.1970
Espagne	13. 2.1933	6. 3.1966
Etats-Unis d'Amérique	29.10.1934	
Ethiopie	12.11.1950	
Fidji ⁽¹⁵⁾	10.10.1970	10.10.1970
Finlande	1.10.1937	23. 8.1977
France	13. 2.1933	1. 8.1963
Gabon	16. 5.1969	16. 5.1969
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15. 5.1933	1. 6.1967
(Royaume-Uni de)		
Grande-Bretagne ⁽¹⁶⁾	3. 3.1935	

Etat	Convention Entrée en vigueur	Protocole Entrée en vigueur
pour les territoires suivants:		
Bermudes	3. 3.1935	1. 6.1967
Territoire Antarctique Britannique	3. 3.1935	1. 6.1967
Iles Vierges Britanniques	3. 3.1935	1. 6.1967
Iles Caïmans, Turques et Caïques	3. 3.1935	1. 6.1967
Akrotiri et de Dhekelia	3. 3.1935	1. 6.1967
Iles Falkland et Dépendences	3. 3.1935	1. 6.1967
Hong Kong	3. 3.1935	1. 6.1967
Montserrat	3. 3.1935	1. 6.1967
Saint Christopher, Nevis et Anguilla	3. 3.1935	
Sainte Hélène et Ascension	3. 3.1935	1. 6.1967
Brunei	2.10.1936	
Grèce	11. 4.1938	21. 9.1965
Guatemala	26.10.1971	26.10.1971
Guinée	10.12.1961	
Haute-Volta	9. 3.1962	
Hongrie	27. 8.1936	1. 8.1963
Inde ⁽¹⁷⁾	15. 8.1947	15. 5.1973
Indonésie ⁽¹⁸⁾	17. 8.1945	
Iran	6.10.1975	6.10.1975
Irak	26. 9.1972	26. 9.1972
Irlande	19.12.1935	1. 8.1963
Islande	19.11.1948	1. 8.1963
Israël	6. 1.1950	3.11.1964
Italie	15. 5.1933	2. 8.1963
Japon	18. 8.1953	8.11.1967
Jordanie ⁽¹⁹⁾	25. 5.1946	13. 2.1974
Kenya ⁽²⁰⁾	12.12.1963	
Koweït	9.11.1975	9.11.1975
Laos ⁽²¹⁾	19. 7.1949	1. 8.1963
Lesotho ⁽²²⁾	4.10.1966	15. 1.1976
Liban ⁽²³⁾	22.11.1943	8. 8.1970
Libéria	31. 7.1942	
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne)	14. 6.1969	14. 8.1969
Liechtenstein	7. 8.1934	3. 4.1966
Luxembourg	5. 1.1950	1. 8.1963
Madagascar ⁽²⁴⁾	26. 6.1960	1. 8.1963
Malaisie ⁽²⁵⁾	16. 9.1963	19.12.1974
Malawi	7. 9.1971	7. 9.1971
Mali	26. 4.1961	29. 3.1964
Maroc	5. 4.1958	15. 2.1976
Mauritanie	4.11.1962	
Mexique	15. 5.1933	1. 8.1963
Monaco	8. 7.1979	8. 7.1979
Mongolie	29. 7.1962	
Nauru ⁽²⁶⁾	31. 1.1968	31. 1.1968

Etat	Convention Entrée en vigueur	Protocole Entrée en vigueur
Népal	13. 5.1966	13. 5.1966
Niger ⁽²⁷⁾	3. 8.1960	1. 8.1963
Nigéria ⁽²⁸⁾	1.10.1960	29. 9.1969
Norvège	1.10.1937	1. 8.1963
Nouvelle-Zélande ⁽²⁹⁾	5. 7.1937	14. 6.1967
Oman	4.11.1976	
Ouganda	22.10.1963	
Pakistan ⁽³⁰⁾	14. 8.1947	1. 8.1963
Papouasie-Nouvelle-Guinée ⁽⁴³⁾	16. 9.1975	16. 9.1975
Paraguay	26.11.1969	26.11.1969
Pays-Bas ⁽³¹⁾	29. 9.1933	1. 8.1963
Philippines	7. 2.1951	28. 2.1967
Pologne	13. 3.1933	1. 8.1963
Portugal	18. 6.1947	15.12.1963
Roumanie	13. 2.1933	1. 8.1963
(République Socialiste de)		
Rwanda ⁽³²⁾	1. 7.1962	
Samoa ⁽³³⁾	1. 1.1962	14. 1.1973
Sénégal	17. 9.1964	17. 9.1964
Seychelles	22. 9.1980	22. 9.1980
Sierra Leone ⁽³⁴⁾	27. 4.1961	
Singapour	4. 2.1968	4. 2.1968
Soudan	12. 5.1975	12. 5.1975
Sri Lanka ⁽³⁵⁾	4. 2.1948	
Suède	1.10.1937	1. 8.1963
Suisse	7. 8.1934	1. 8.1963
Swaziland	18.10.1971	18.10.1971
Syrie ⁽³⁶⁾	5.12.1955	1. 8.1963
Salomon ⁽⁴¹⁾	7. 7.1978	7. 7.1978
(Iles)		
Trinité et Tobago ⁽⁴²⁾	31. 8.1962	8. 8.1983
Tanzanie	6. 7.1965	
(République Unie de)		
Tchécoslovaquie	15. 2.1935	1. 8.1963
Togo	30. 9.1980	30. 9.1980
Tonga ⁽³⁷⁾	4. 6.1970	22. 5.1977
Tunisie	13. 2.1964	13. 2.1964
Turquie	23. 6.1978	23. 6.1978
Ukraine	12.11.1959	1. 8.1963
(République Socialiste Soviétique d')		
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	18.11.1934	1. 8.1963
Uruguay	2.10.1979	
Viet Nam	9. 1.1983	9. 1.1983
(République Socialiste du)		
Vanuatu	24. 1.1982	24. 1.1982
(République de)		

Etat	Convention Entrée en vigueur	Protocole Entrée en vigueur
Venezuela	13. 9.1955	1. 8.1963
Yougoslavie	13. 2.1933	1. 8.1963
Yémen	4. 8.1982	4. 8.1982
(République Arabe du)		
Zaire ⁽³⁸⁾	30. 6.1960	
Zambie ⁽³⁹⁾	24.10.1964	23. 6.1970
Zimbabwe ⁽⁴⁰⁾	18. 4.1980	25. 1.1981

RENVOIS

1. La signature et la ratification de la Convention ont été faites par l'Allemagne. La République Démocratique Allemande a déclaré par note du 1^{er} septembre 1955 qu'elle se considère liée par ladite Convention.

2. La signature et la ratification de la Convention ont été faites par l'Allemagne.

3. Avec les territoires suivants: Papouasie, Ile de Norfolk, Nouvelle-Guinée.

4. Le Gouvernement des Bahamas, par lettre du 15 mai 1975, a déclaré qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 et par les dispositions du Protocole de la Haye du 28 septembre 1955 qui, avant l'accession à l'indépendance de cet Etat, avaient été étendus à son territoire par la Grande-Bretagne.

5. Le Bangladesh, dans une « déclaration de continuité » du 13 février 1979, a stipulé qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 et par les dispositions du Protocole de la Haye du 28 septembre 1955 qui, avant l'accession à l'indépendance de la République Populaire de Bangladesh, avaient été étendus à son territoire par la République Islamique du Pakistan.

6. Par note du 8 décembre 1969 Barbade a stipulé qu'elle se considère liée par les dispositions de la Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 3 décembre 1934).

7. Le Dahomey (act. Benin), par note du 9 janvier 1962, a déclaré qu'il se considère lié par la Convention et le Protocole (avant son accession à l'indépendance l'acceptation a été faite par la France: de la Convention le 15 novembre 1932 et du Protocole le 19 mai 1959).

8. Dans son instrument d'adhésion la Birmanie a stipulé qu'elle se considère liée sans interruption par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 20 novembre 1934).

9. Le Botswana, dans une lettre du 31 janvier 1977, a déclaré qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 qui, avant l'accession à l'indépendance de cet Etat, avait été étendue à son territoire par la Grande-Bretagne le 2 septembre 1952.

10. Le Cameroun, par note du 21 août 1961, a déclaré qu'il se considère lié par la Convention et le Protocole (avant son accession à l'indépendance l'acceptation a été faite par la France: de la Convention le 15 novembre 1932 et du Protocole le 19 mai 1959).

11. Chypre, par note du 23 avril 1963, a déclaré qu'elle se considère liée par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 3 décembre 1934).

12. La République Populaire du Congo, par note du 5 janvier 1962, a déclaré qu'elle se considère liée par la Convention et le Protocole (avant son accession à l'indépendance l'acceptation a été faite par la France: de la Convention le 15 novembre 1932 et du Protocole le 19 mai 1959).

13. La Côte d'Ivoire, par note du 7 février 1962, a déclaré qu'elle se considère liée par la Convention et le Protocole (avant son accession à l'indépendance l'acceptation a été faite par la France: de la Convention le 15 novembre 1932 et du Protocole le 19 mai 1959).

14. La République Arabe Unie, par note du 2 mars 1959, a déclaré qu'elle se considère liée par les ratifications faites antérieurement par l'Egypte de la Convention le 6 septembre 1955 et du Protocole le 26 avril 1956.

15. Dans la déclaration du 25 février 1972, les Fidji ont annoncé qu'elles se considéraient liées par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 et par les dispositions du Protocole de la Haye de 1955 qui, avant l'accession à l'indépendance de cet Etat, avaient été étendus à son territoire par la Grande-Bretagne le 3 décembre 1934.

16. Selon la déclaration du 3 mars 1967 faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'article XXV alinéa 2 dudit Protocole, l'application du Protocole ne vise pas les territoires suivants: Aden, Antigua, Brunei, Dominique, Grenade, Kamaran, Iles Kuria Muria, Périm, protectorat de l'Arabie du Sud, Rhodésie du Sud, Saint-Christopher, Nevis et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Swaziland et Tonga.

17. L'Inde, par note du 29 janvier 1970, a déclaré qu'elle se considère liée par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 20 novembre 1934).

18. L'Indonésie, par note du 2 février 1952, a déclaré qu'elle se considère liée par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par les Pays-Bas le 1^{er} juillet 1933).

19. La Jordanie, par note du 17 novembre 1969, a déclaré qu'elle se considère liée sans interruption par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 17 décembre 1937).

20. Le Kenya a déposé son instrument d'adhésion à ladite Convention le 7 octobre 1964 avec validité à partir du 12 décembre 1963, date à laquelle il est devenu Etat indépendant (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 3 décembre 1934).

21. Le Laos, par note du 14 mars 1956, a déclaré qu'il se considère lié par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la France le 15 novembre 1932).

22. Le Lesotho, par note de l'Office du Haut Commissaire du Lesotho à Londres du 29 avril 1975, a déclaré qu'il se considère lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 (avant l'accession du Lesotho à l'indépendance, l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 2 septembre 1952).

23. Le Liban a déclaré par note du 10 février 1962 qu'il se considère lié par ladite Convention à laquelle les autorités mandataires ont adhéré en son nom le 26 octobre 1933.

24. Madagascar, par note du 17 août 1962, a déclaré qu'elle se considère liée par ladite Convention et ledit Protocole (avant son accession à l'indépendance l'acceptation a été faite par la France: de la Convention le 15 novembre 1932 et du Protocole le 19 mai 1959).

25. La Malaisie, par note du 3 septembre 1970, a déclaré qu'elle se considère liée par ladite Convention (avant l'accession à l'indépendance de cet Etat l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 4 juillet 1936).

26. La République de Nauru, par note de l'Office du Haut Commissaire de l'Australie à Londres du 4 novembre 1970, a déclaré qu'elle se considère liée par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 et le Protocole de la Haye de 1955 (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 1^{er} août 1935; l'acceptation du Protocole a été faite par l'Australie le 23 juin 1959).

27. Le Niger a déclaré par note du 20 février 1962 qu'il se considère lié par ladite Convention et le Protocole (avant son accession à l'indépendance l'acceptation a été faite par la France: de la Convention le 15 novembre 1932 et du Protocole le 19 mai 1959).

28. Le Nigéria, par note du 9 octobre 1963, a déclaré qu'il se considère lié par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 3 décembre 1934).

29. Avant l'accession à l'indépendance de cet Etat l'acceptation de la Convention de Varsovie a été faite par la Grande-Bretagne le 6 avril 1937.
30. Le Pakistan, par note du 26 décembre 1969, a déclaré qu'il est devenu partie de la Convention avec effet à partir du 14 août 1947 en vertu de l'Ordonnance relative à l'indépendance de l'Inde (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 20 novembre 1934).
31. Dans le document de ratification du Protocole de la Haye, il est stipulé que la ratification concerne le Royaume en Europe, les Antilles Néerlandaises et la Nouvelle-Guinée Néerlandaise.
32. Le Rwanda a déclaré par note du 1^{er} décembre 1964 qu'il se considère lié par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Belgique le 13 juillet 1936).
33. Le Samoa a déclaré par note du 16 octobre 1963 qu'il se considère lié par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 6 avril 1937).
34. Par note du 21 mars 1968 la Sierra Leone a stipulé qu'elle se considère liée par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 3 décembre 1934).
35. Le Ceylan (act. Sri Lanka), par note du 24 avril 1951, a déclaré qu'il se considère lié par la Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 3 décembre 1934).
36. La Syrie a déclaré par note du 13 avril 1964 que « le décret constitutionnel n° 25 du 13 juin 1962 a décidé de considérer l'adhésion aux conventions et accords internationaux multilatéraux qui a été faite durant la période de son union avec l'Egypte, comme valable pour la République Arabe Syrienne – et puisque la République Arabe Unie avait en 1959 pris les mesures appropriées pour son adhésion à la Convention de Varsovie signée le 12 octobre 1929 concernant l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et au Protocole la modifiant, signé à La Haye le 28 septembre 1955, la République Arabe Syrienne, vu le décret constitutionnel précité, se considère partie de la Convention de Varsovie et de son Protocole susmentionnés ».
37. Le Gouvernement du Tonga, dans sa lettre du 31 janvier 1977, a déclaré qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie de 1929 qui, avant l'accession à l'indépendance de cet Etat, avait été étendue à son territoire par la Grande-Bretagne le 4 juillet 1936.
38. La République Démocratique du Congo (act. Zaïre), par note du 27 juillet 1962, a déclaré qu'elle se considère liée par ladite Convention (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Belgique le 13 juillet 1936).
39. Dans sa déclaration du 17 février 1970, le Gouvernement de Zambie a stipulé qu'il se considère lié par les dispositions de la Convention de Varsovie (avant son accession à l'indépendance l'acceptation de la Convention a été faite par la Grande-Bretagne le 3 décembre 1934).
40. Le Gouvernement du Zimbabwe, par note du 10 septembre 1980, a déclaré qu'il se considérait lié par les dispositions de la Convention de Varsovie qui avait été étendue à son territoire par la Grande-Bretagne le 3 avril 1935.
41. Le Gouvernement des Iles Salomon, dans son instrument de succession du 30 juillet 1981, a déclaré qu'il se considère lié par les dispositions de la Convention de Varsovie qui avait été étendue à son territoire par la Grande-Bretagne le 3 décembre 1934. Dans son instrument de succession du 5 août 1981, le Gouvernement des Iles Salomon a déclaré qu'il se considère lié par les dispositions du Protocole de la Haye de 1955 qui avait été étendu à son territoire par la Grande-Bretagne le 3 mars 1967.
42. La République de Trinité et Tobago, par note du 11 mars 1983, a déclaré qu'elle se considère liée par les dispositions de la Convention de Varsovie qui avait été étendue à son territoire par la Grande-Bretagne le 3 décembre 1934.
43. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a déposé le 12 décembre 1975 les instruments de succession à la Convention de Varsovie de 1929 et au Protocole de La Haye de 1955, datant du 6 novembre 1975, avec validité à partir du 16 septembre 1975 – date à laquelle elle est devenue Etat indépendant.

RESERVES

- Le Canada a déposé la réserve suivante:
« L'article 2 alinéa 1^{er} de la présente Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par le Canada ».
- Le Chili Le document d'adhésion du Chili contient la réserve prévue par le Protocole additionnel à l'article 2 de la Convention de Varsovie de 1929.
- Le Congo (République Populaire du) a déposé a réserve suivante:
« Le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville) désire faire connaître qu'en application du Protocole additionnel (art. 2) et de l'article XXVI du Protocole de la Haye, il n'appliquera pas ces textes
– aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat,
– aux transports de personnes, de marchandises et de bagages effectués par les autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés au Congo et dont la capacité entière a été réservé par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- Cuba a déposé la réserve suivante:
« L'article 2 alinéa 1^{er} de la Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par Cuba ».
- Les États-Unis d'Amérique ont déposé la réserve suivante:
« L'article 2 alinéa 1^{er} de la présente Convention ne s'appliquera pas aux transports aériens internationaux qui pourraient être effectués par les États-Unis d'Amérique ou tout territoire ou possession sous leur juridiction. »
- L'Éthiopie a déposé la réserve suivante:
« L'article 2 alinéa 1^{er} de la Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Éthiopie. »
- Les Philippines ont déposé la réserve suivante:
« L'article 2 alinéa 1^{er} de la Convention ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens qui peuvent être effectués par la République de Philippines. »
- La Malaisie dans l'instrument d'adhésion du 10 août 1974 au Protocole de La Haye de 1955, le Gouvernement de Malaisie a déclaré:
« que la Convention amendée par le Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour les autorités militaires de Malaisie à bord d'aéronefs immatriculés en Malaisie et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »
- Venezuela Le Gouvernement de Venezuela a déposé la réserve suivante:
« Conformément aux dispositions de l'article XXVI dudit Protocole le Gouvernement de la République de Venezuela a déclaré que la Convention amendée par le Protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour les autorités militaires de la République de Venezuela à bord d'aéronefs immatriculés en Venezuela et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci. »